

5

Commission permanente

Séance du 12 février 2024



Rapporteur : Mme COURTEILLE

48884

26 - Famille, Enfance, Prévention

Actualisation du règlement départemental d'aide sociale volet enfance famille 2024

Le lundi 12 février 2024 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGERMOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 121-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2019 relative à l'adoption du règlement départemental d'aide sociale enfance-famille, modifiée par délibérations des 12 octobre

Exposé :

Le règlement départemental d'aide sociale volet enfance-famille a été adopté par le Conseil départemental réuni en assemblée plénière le 26 septembre 2019.

Il a pour objet de :

- Répondre aux obligations légales de la collectivité. L'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles précise que chaque Conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département ;
- Rassembler dans un document unique les règles relatives à l'exercice des missions et à l'attribution des prestations en direction des enfants et des familles breilliens ;
- Porter ces règles à la connaissance des habitants, des acteurs du domaine éducatif et social, des partenaires et des agents départementaux.

En 2022, certaines fiches ont fait l'objet de mises à jour en raison des nouvelles dispositions réglementaires (nouveaux décrets) en vigueur faisant suite notamment à la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, à la loi de protection des enfants dite loi Taquet du 7 février 2022 et à la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

Pour 2024, ont été revues et modifiées les fiches n° 2, 3, 6, 23, 38, 40, 46, 53, 59, 60, 61 et 62.

Fiche initialement n° 57 « L'enquête sociale dans le cadre d'une kafala » :
Cette fiche a été déplacée au n° 54, à la suite de l'adoption internationale.

Fiche initialement n° 23 concernant le suivi de la santé des enfants confiés ayant pour titre « La consultation médicale de prévention et du suivi pour les mineurs confiés au service d'aide à l'enfance » :

Cette fiche a été déplacée au n° 39 dans un souci de cohérence afin de l'intégrer à la partie aide sociale à l'enfance et non plus protection maternelle et infantile. En conséquence, la numérotation des fiches en a été modifiée.

Fiche n° 2 intitulée « Le secret professionnel / partage d'information à caractère secret » :

L'âge de l'enfant a été modifié car « Le responsable enfance-famille doit rendre compte au magistrat de l'exercice de la mesure au moins une fois par an (tous les 6 mois si l'enfant a moins de 3 ans) », contre 2 ans auparavant.

La référence à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles a été ajoutée à propos de l'élaboration et la transmission du rapport à l'autorité judiciaire.

Fiche n° 3 relative à la transmission de données départementales :

Le titre de la fiche a été modifié. En effet, la transmission de données départementales auprès de l'Observatoire national de la protection de l'enfance, doit désormais également se réaliser auprès de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. Les dispositions de la loi du 7 février 2022, codifiées à l'article L. 226-3-3 du code de l'action sociale et des familles, prévoient désormais une double transmission de ces données. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de la collecte des données, de leur traitement, de leur transmission à l'Observatoire national de la protection de l'enfance et de leur mise à disposition.

Fiche n° 6 relative à la transparence de l'administration vis-à-vis du public :

Une modification a été apportée au niveau de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration en lien avec « le droit de l'usager de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui le concerne ».

Fiche n° 23 relative à l'agrément des assistant.es maternel.les :

Le terme « maximal » a été ajouté. Ainsi, « Le nombre maximal d'enfants que l'assistant.e maternel.le est autorisé.e à accueillir dans le cadre de son agrément est de 4. »

Fiche n° 38 sur la santé et le suivi médical des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; ont été ajoutés les éléments suivants :

- « Le médecin référent en protection de l'enfance, avec les services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, contribue à l'organisation du suivi médical et à la promotion de la santé des enfants confiés. » ;

- « Conformément à la loi, le Département, en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale, s'assure que des bilans de santé sont réalisés en début de placement, puis une fois par an. » ;

- « Des actes usuels comme les soins courants sont accomplis par les personnes qui assurent l'accueil des enfants. Les actes non usuels requièrent l'accord des titulaires de l'autorité parentale. Toutefois, l'admission dans une structure de soins peut être demandée par le service de l'aide sociale à l'enfance. » ;

- « Le médecin ou la sage-femme peut se dispenser du consentement des titulaires de l'autorité parentale (...) ou quand les liens de familles sont rompus pour les jeunes bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. » ;

- « Les services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile mettent en œuvre l'organisation du suivi de la santé des enfants confiés, en partenariat avec la médecine de ville, à travers un certificat de santé annuel. (...) Les psychologues des centres départementaux d'action sociale sont sollicités concernant la santé psychique des enfants. Des consultations médicales sont proposées en protection maternelle et infantile, principalement jusque l'âge de 6 ans. » ;

- « Le projet pour l'enfant et sa famille permet de formaliser une coordination des soins, notamment pour les enfants en situation de handicap. Le rapport de situation annuel ou biennuel jusque 3 ans, fait part des bilans de santé réalisés. ».

Les références réglementaires et législatives suivantes ont été ajoutées : article R. 1112-34 du code de la santé publique relatif à l'hospitalisation des mineurs ; article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur le bilan de santé et de prévention obligatoire à l'admission ; article 375 du code civil relatif au rapport de situation.

Fiche n° 40 relative aux visites en présence de tiers :

Elle a fait l'objet de reformulations plus en conformité avec les textes, notamment l'article 375-7 du code civil.

Fiche n° 46 relative aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de tutelle : Conformément aux dispositions de la loi du 21 février 2022 réformant l'adoption il est rappelé que la tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis en qualité de pupille de l'Etat.

Fiche n° 53 relative à l'accompagnement vers l'adoption internationale :

Le groupement d'intérêt public créé en janvier 2023 pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles, dénommé désormais « France enfance protégée » est mentionné.

Fiches n° 59, 60 et 61 relatives à l'accès aux dossiers et aux origines personnelles :

La référence à l'article L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles a été ajoutée sur l'information et le droit des familles et la transmission d'informations entre départements.

L'adresse du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles - France enfance protégée a été modifiée.

Fiche n° 62 relative aux différentes prestations :

Les montants ont été augmentés et mis à jour en 2023. Il s'agit tout d'abord de l'indemnisation des accueillants désignés par l'autorité judiciaire (autre membre de la famille, tiers digne de confiance, délégation d'autorité parentale) et indemnisation des proches et bénévoles qui accueillent des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (tiers pour un accueil durable, parrainage à titre principal et provisoire).

Ces montants suivent les indemnités d'entretien versées aux assistants familiaux qui ont connu une forte progression en 2022 et 2023 en lien avec le volontarisme du Département et la revalorisation légale de l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Les montants alloués au titre du parrainage à titre secondaire sont également revalorisés.

Enfin, le plafond des contributions parentales aux frais de prise en charge de leurs enfants ou à leur propre prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance est aussi réévalué ; dans la mesure où il dépend de la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui est de 445,93 euros depuis le 1^{er} avril 2023.

Décide :

- d'approuver les modifications du règlement départemental d'aide sociale, joint en annexe, mentionnées ci-dessus.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 15 février 2024

ID : CP20242054

Pour extrait conforme